

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2020 - RAA n° 46 du 6 avril 2020  
publié le 6 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

## **Pôle jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative**

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-015 du 23 mars 2020 portant suspension des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs



## PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE

Pôle jeunesse, sports,  
politique de la ville et vie associative

### **ARRETE n° DDCS-95-A-2020-015 portant suspension des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-1

**VU** le code de l'action sociale et des familles

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

**Considérant** qu'en application de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que par arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 susvisés portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le représentant de l'Etat est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les participants aux formations conduisant à la délivrance des brevets susmentionnés seront exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence durant les sessions et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise :*

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs devant se dérouler dans le Val d'Oise sont suspendues jusqu'à nouvel ordre

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-d'un recours hiérarchique,

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 mars 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

